

## *Les nouvelles technologies pour le contrôle de la population pénale*

Philippe Ricaud\*

### RÉSUMÉ

*Devant les problèmes - pratiques et humains - soulevés par l'emprisonnement, les alternatives à l'incarcération se diversifient et se développent en France. Le placement sous surveillance électronique (PSE), dont la mise en place est croissante, focalise l'attention de l'administration pénitentiaire et des pouvoirs publics. Cet article présente le PSE en tant que dispositif technologique et cherche à en analyser la finalité, les espoirs qu'il suscite et ses limites probables. **Mots clés:** technologie - prison - pouvoirs publics.*

### RESUMO

Diante dos problemas – práticos e humanos – originados pelos sistemas carcerários, as alternativas ao encarceramento se diversificam e se desenvolvem na França. A instalação sob vigilância eletrônica (sigla PSE em francês), cuja aplicação é cada vez mais crescente, focaliza a atenção da administração penitenciária e dos poderes públicos. Este artigo apresenta a PSE enquanto dispositivo tecnológico e procura analisar a finalidade e as esperanças que ela suscita e seus limites prováveis. **Palavras-chave:** tecnologia - penitenciárias - poder público

### ABSTRACT

*In the task of facing the problems - practical and human - originated by the jail systems, the alternatives to imprisonment diversify and develop in France. The installation under electronic monitoring (acronym PSE in French), is increasing and focuses the attention of prison administration and public authorities. This article presents the PSE as technological device and looks forward to analyze the purposes and hopes that it stimulates and its probable limits. **Key words:** technology - prisons - public authorities*

## INTRODUCTION

Le système carcéral français tel que nous le connaissons actuellement est régulièrement la cible de critiques plus ou moins radicales. Les problèmes dénoncés vont des droits de l'homme aux conditions de vie, à la surpopulation, en passant par les conséquences familiales, le coût pour la société, etc. Il faut cependant reconnaître que ces dénonciations ne sont pas restées sans effet puisque, depuis une trentaine d'années, les conditions de détention se sont notablement humanisées. Parallèlement, la population carcérale s'est sociologiquement transformée au point qu'elle ne ressemble guère à ce qu'elle était dans les années soixante-dix. Si l'on considère la nature des infractions commises, le nouveau classement porte à la première place les agressions et délits sexuels (23,3%) suivis du vol simple et qualifié (18,2%). La petite délinquance, chez les jeunes notamment, a pris des proportions qui auraient été inimaginables une génération plus tôt. Il convient, enfin, de signaler l'augmentation sans précédent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale du nombre de détenus, toutes catégories confondues.

C'est ainsi que des alternatives à l'incarcération ont vu le jour, mises en oeuvre à plus ou moins grande échelle, comme les Travaux d'Intérêt Général<sup>1</sup>. D'autres sont à l'étude ou à l'essai. La question de fond que pose l'incarcération aujourd'hui semble bien la suivante: faut-il se contenter de poursuivre l'humanisation de la prison ou bien doit-on développer des sanctions alternatives? Cette seconde voie présenterait l'immense avantage de désengorger les prisons et de mieux adapter la peine au délit et au détenu<sup>2</sup>.

Tel est le contexte dans lequel se pose, à son tour, la question du contrôle de la population pénale par les nouvelles technologies. Cet article présentera

deux cas où les nouvelles technologies prennent le relais de l'architecture en ce qu'elles sont capables d'exercer un contrôle similaire, autrement dit d'assurer le quadrillage et la discipline mais sans l'enfermement. Un cadre juridique se met progressivement en place. Mais alors que la technologie progresse vite, la question de la limite que le législateur voudra placer pour concilier le droit et la liberté individuelle suit une temporalité beaucoup plus lente.

### COUP D'OEIL SUR LA PRISON FRANÇAISE

Comme l'a analysé Michel Foucault<sup>3</sup>, la peine d'enfermement remonte au tournant du 17<sup>ème</sup> et du 18<sup>ème</sup> siècles. Elle est l'aboutissement d'une lente évolution qui a eu pour premières étapes le bannissement puis les supplices. Ces derniers comportaient, il est vrai, de sérieux inconvénients. Ils variaient selon la condition du condamné et ne permettaient pas une quantification de la sanction. Avec l'incarcération, tout cela change. Celle-ci s'applique sans distinction de position sociale et est dosée en fonction de la gravité de la faute, des circonstances où elle est commise et du principe d'individualisation. Il va sans dire que l'inégalité de traitement n'a pas complètement disparue mais on doit reconnaître que les plus grandes disparités se sont estompées. A tout prendre, la prison semble plus égalitaire et plus douce que les sévices subis par les condamnés sous l'Ancien Régime. Ce qui ne doit pas surprendre puisqu'elle a été pensée en premier par des philanthropes.

Or, au nom du même esprit d'humanité, la prison est aujourd'hui soumise à une critique en règle. Les motifs sont nombreux. On lui reproche de ne pas s'en tenir à la privation de liberté et d'inclure d'autres sanctions comme la privation de

vie familiale ou de vie sexuelle; de ne pas assez respecter les droits fondamentaux de la personne; de ne pas favoriser la réinsertion; pire : d'être une "école de la délinquance". A partir des années soixante-dix, les droits des détenus ont été progressivement reconnus et étendus: droit à l'information<sup>4</sup>, liberté (surveillée) de correspondance, parloirs sans séparation, meilleur accès aux soins, extension du droit à l'instruction à tous les détenus, etc. Des réformes sont actuellement testées, telles les unités expérimentales de visite familiale (UEVF). Cependant, ces progrès ne suffisent pas à faire taire les critiques lorsqu'elles portent sur le principe de l'enfermement et pas seulement sur ses conditions.

A cela s'ajoute un état inquiétant du parc pénitentiaire. Les rapports les plus récents stigmatisent la vétusté des locaux, le coût que représentent l'entretien des détenus, la surpopulation. Ces problèmes sont d'ailleurs soumis à une causalité circulaire et s'aggravent chaque fois que le gouvernement se lance dans une politique sécuritaire.

Mais à partir des années quatre-vingt dix, l'émergence de nouvelles technologies semblent offrir une alternative sérieuse à ces problèmes et permettent d'envisager de nouvelles formes de contrôle.

### **LE PSE : UNE ALTERNATIVE A L'ENFERMEMENT**

La prison correspond à un système de pouvoir et, pourrait-on dire, à un mode de pensée concernant la sanction - combinaison d'un système de quadrillage, de discipline (pour la surveillance) et de l'architecture benthamienne. Les principaux moyens de contrôle sont les suivants:

- la clôture (murs, portes, grilles);
- un règlement intérieur et un horaire de vie contraignant;
- la surveillance (miradors, gardiens, oeilleton, panoptique, etc.);

- la censure (du courrier entrant et sortant, mise en isolement, etc.);
- les sanctions (le quartier disciplinaire ou "mitard", la suspension de visites ou de promenades, etc.)<sup>7</sup>.

La grande nouveauté du PSE est de permettre un contrôle qui ne repose plus sur l'architecture.

Mis en place en février 2000, le placement sous surveillance électronique (PSE) est un régime de liberté conditionnelle<sup>5</sup>. Il est réservé aux détenus n'ayant pas plus d'un an de peine à purger et avec un sérieux projet de réinsertion. Il permet l'assignation dans un lieu déterminé, d'un rayon de 45 mètres environ. Là, le détenu peut exercer sa profession, vivre entouré de ses proches, bref il se trouve dans des conditions qui le préparent à sa réinsertion. Le système permet de fixer l'assignation dans un lieu et un régime de liberté dans un autre. Le détenu peut, par exemple, se rendre sur son lieu de travail puis passer le reste de son temps à son domicile, si ce programme est autorisé par le juge d'application des peines (JAP). Il suffit de fixer le créneau horaire pendant lequel le placé doit être chez lui. Il appartient à ce dernier de toujours se trouver au bon endroit au bon moment.

Le système électronique permettant le PSE est composé de trois éléments :

- un émetteur sous forme de bracelet électronique porté à la cheville ou au poignet;
- un récepteur sur le lieu d'assignation (les signaux transitent par la ligne téléphonique);
- un centre de surveillance, enfin, situé dans les locaux de l'administration pénitentiaire et qui centralise les messages émis par les récepteurs.

L'ensemble est géré informatiquement. Financièrement, le gain est net. Un détenu incarcéré coûte à la société une centaine d'euros par jour. Ce chiffre tombe à moins de 25 euros avec le PSE.

La justice a autorisé un total de 1500 PSE environ depuis le début de l'expérience. Actuellement il y en aurait environ 250<sup>6</sup>. 13 prisons (sur 187) sont dotées des équipements adéquats. On déplore moins de cent détenus qui se sont vus retirés leur bracelet faute d'avoir respecté les règles du PSE et une dizaine d'évasions. Ces chiffres sont jugés très satisfaisants par l'administration pénitentiaire. En cas d'alarme, le surveillant appelle le placé. Pour parer à la tentative de substitution (rien ne garantit à 100% que la personne qui répond au téléphone est bien le placé), c'est un système de questions qui permet une relative authentification du placé. L'administration pénitentiaire envisage le recours aux techniques biométriques (authentification vocale, faciale ou digitale) pour fiabiliser l'authentification de l'appelé. Le PSE est donc appelé à reposer sur une articulation entre informatique et techniques biométriques.

Le PSE est, en France, dans un état de développement intermédiaire, situé entre l'expérimentation à très petite échelle (comme en Finlande ou au Portugal) et l'utilisation plus ou moins généralisée (comme en Suède, aux Pays-Bas, en Angleterre et bien sûr aux Etats-Unis). La France est sortie de la phase expérimentale proprement dite et l'utilisation du PSE y monte actuellement en puissance. Cette progression devrait être accrue par la récente loi dite Perben 2, parue au *Journal Officiel* du 11 mars 2004. Cette loi donne au Directeur des Services pénitentiaires d'Insertion et de Probation (DSPIP) la possibilité de proposer le placement sous surveillance électronique. Depuis le 1er janvier 2005, le PSE peut être prononcé dès le jugement. Enfin, le juge des enfants peut décider le PSE pour un mineur, cela même en l'absence d'un avocat. Nul doute que le PSE est promis à un bel avenir.

D'une manière générale, les technologies de surveillance assistée par ordinateur connaissent un boom exceptionnel. En dix ans, leur part de marché a été multipliée par deux. En France, le chiffre d'affaires de la surveillance numérique dépasse désormais celui de la surveillance humaine. L'humain est supplanté par l'électronique.

#### **LE FICHER D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUE**

Les identifiants biométriques pourraient devenir la pierre angulaire d'un système de contrôle encore à venir. La biométrie consiste à identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques (empreintes digitales, iris de l'oeil, forme de la main ou du visage). Ce secteur est considéré comme très prometteur en matière de sécurité et en particulier en milieu pénitentiaire. La biométrie permet, entre autres, d'éviter les évasions par substitution, comme celle en août 2002 où un détenu a été remplacé par son jumeau lors d'une visite au parloir - bien qu'elles soient beaucoup moins courantes que celles par hélicoptère ou par explosif.

Depuis juin 2003, un arrêté du Ministère de la Justice autorise la généralisation dans les prisons d'un système de reconnaissance biométrique de l'identité des détenus, couplé avec une carte d'identité infalsifiable. Ainsi le prélèvement sur les condamnés pour une infraction visée par l'article 706-55 du CPP est obligatoire. Refuser de s'y soumettre est passible d'une amende de 7 500 à 30 000 euros et de 6 à 24 mois de prison (art. 706-56 du CPP). Le coût d'une station biométrique s'élève à environ 50000 euros. Il est prévu que chacun des 187 établissements pénitentiaires français en soit doté, soit une dépense de plus de 9 millions d'euros. Deux sociétés tiennent une place importante sur le marché de la biométrie : A7 Protection et Zalix Biométrie.

Ces relevés biométriques sont utilisés également par les services de police. Attendu pendant quatre ans par les enquêteurs, le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est devenu opérationnel voici deux ans. Créé par la loi du 17 juin 1998, il est capable de comparer des profils ADN. Tous les prélèvements d'ADN stockés depuis la fin des années quatre-vingts dans les différents laboratoires spécialisés convergeront vers le service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB) installé à Rosny-sous-Bois, en région parisienne, dans l'enceinte de l'Institut de Recherche Criminologique de la gendarmerie nationale. Les profils enregistrés sont ceux de personnes condamnées et ceux établis à partir de traces relevées sur des scènes de crime. Les profils des suspects ne sont pas stockés, seulement introduits le temps de la comparaison. La conservation et la centralisation des prélèvements est autorisée pour une durée de 40 ans ou jusqu'au 80ème anniversaire de l'intéressé. La mise en place et l'exploitation de ce fichier sont confiées à la police, qui dispose d'un logiciel permettant de faire les rapprochements avec de nouvelles saisies.

De plus, suite au vote de la Loi sur la Sécurité Quotidienne (LSQ), ce fichier ADN a subi une extension considérable. Au départ il ne concernait que des personnes condamnées pour une infraction à caractère sexuel (exhibitionnisme, agression, viol). Désormais il est élargi à la plupart des crimes (meurtres, vols avec violence, etc.). La liste des infractions s'est allongée, incluant notamment les crimes "avec violences volontaires". La CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) s'est plusieurs fois opposée à l'établissement d'un fichier national pour des raisons d'éthique et de liberté. Elle n'a pu résister à la demande des états, ou du Conseil

de l'Union Européenne, qui par exemple en 1997 a incité les Etats membres à se doter de bases nationales de données susceptibles, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, de faire l'objet d'échanges et de rapprochements internationaux". Cela avec l'approbation tacite ou déclarée du citoyen dans une époque qui connaît la montée des affaires de pédophilie.

### **NOUVELLES TECHNOLOGIES ET INSTITUTION "TOTALITAIRE" (GOFFMAN)**

Il est intéressant de se référer à la notion d'institution totalitaire (*total institution*) développée par Goffman. Le terme "totalitaire" ne doit pas être pris dans un sens politique. Par "totalitaire", Goffman désigne toute institution qui pousse très loin le degré de contrainte exercée sur les individus qui dépendent d'elle. Alors que nous appartenons ordinairement à plusieurs sphères relationnelles selon l'activité qui nous occupe (la famille, le cadre de travail, le cercle des amis, etc.) l'individu en institution totalitaire ne dépend que d'une seule communauté, laquelle est tout à la fois son cadre de vie, son lieu de travail et son espace de socialisation. D'où leur caractère exceptionnellement enveloppant, marqué la plupart du temps par "les barrières qu'elles dressent aux échanges sociaux avec l'extérieur, ainsi qu'aux entrées et aux sorties, et qui sont souvent concrétisées par des obstacles matériels [...]"<sup>8</sup> Goffman cite explicitement la prison comme exemple d'institution totalitaire "destiné[e] à protéger la communauté contre les menaces qualifiées d'intentionnelles, sans que l'intérêt des personnes séquestrées soit le premier but visé."<sup>9</sup> Le contrôle par les nouvelles technologies répond-il aux caractéristiques des institutions "totalitaires" au sens de Goffman?

Pour répondre, passons en revue quelques uns des traits partagés par la plupart des institutions totalitaires. Tout d'abord le reclus - c'est-à-dire toute personne vivant en institution totalitaire - est comme retiré de la vie normale, dont il est séparé par un fossé presque infranchissable. La vie recluse est en particulier incompatible avec la vie familiale. Considéré sous cet angle, force est de reconnaître que le PSE ne présente pas le caractère total de la prison, puisque sa raison d'être est de faciliter le retour progressif à la vie normale.

Le placé, même s'il ne jouit pas d'une liberté sans limite - il ne cesse pas de dépendre de l'administration pénitentiaire et peut réintégrer sa cellule en cas de faute de sa part - peut recevoir des amis, vivre au milieu des siens et exercer une activité professionnelle sédentaire. En prison, les visites sont espacées et surveillées. Au quotidien, c'est avec ses codétenus et les surveillants que le prisonnier entretient des relations humaines. Les échanges sont forcément réduits au strict minimum et asymétriques, maintenant le détenu dans un état d'infériorité. En revanche, le placé retrouve une saine diversité de rapports humains, avec un contrôle administratif allégé.

En outre, il lui est loisible d'écouter la radio, de lire les journaux, de recevoir du courrier, de se tenir informé comme n'importe quel citoyen. Aucun signe extérieur ne distingue le placé du reste de la population: le bracelet est très souvent porté à la cheville pour être invisible une fois recouvert par le pantalon.

Par contre, le placé est assimilable à un reclus dans la mesure où il reste soumis à une autorité impersonnelle, à une organisation bureaucratique qui le prend complètement en charge. Comme tout reclus, il est tenu dans l'ignorance des décisions qui le concerne directement. Son sort dépend d'une décision administrative. Il n'est pas libre de ses déplacements (de ce point de vue le PSE est une prison sans murs ni

barreaux), ni de modifier son horaire quotidien comme bon lui semble. Il est soumis à des contrôles réguliers, à un suivi dont dépendra la poursuite ou non de l'expérience.

Par ailleurs, Goffman a souligné combien l'entrée dans l'univers carcéral s'accompagne d'une dépossession de soi (perte de son passé, de son nom, de son statut social, de son intimité, etc.) et d'un enregistrement selon des caractéristiques anthropomorphiques (taille, empreintes digitales). La biométrie est la forme scientifiquement la plus avancée que prend cet enregistrement et son informatisation renforce le contrôle tout en le rendant peu visible. Certes le détenu est conscient de l'enregistrement de son empreinte ADN, surtout s'il ne se prête pas volontiers à cette procédure. Mais ce qu'il ignore, la plupart du temps, c'est ce que ces données deviennent, qui y a accès, quelle utilisation peut en être faite, pendant quelle durée elles sont conservées. C'est la même ignorance qui plane sur le fait de figurer ou non dans les grands fichiers de la police, comme c'est le cas avec le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC). Ce fichier, créé en 1993, est souvent apparenté à une sorte de second casier judiciaire. Il répertorie les auteurs d'infractions de 5ème classe, environ six millions de personnes (soit 1 Français sur 10). Tout citoyen est en droit de se demander : suis-je "stiqué"? Or l'objectif pour les années à venir est de généraliser les grands fichiers de police et de prévoir un accès partagé entre les services.

On a beaucoup évoqué le contrôle de type orwellien. On peut se demander si, à la faveur du croisement des nouvelles technologies et de l'informatique, celui-ci n'est pas en train d'être supplanté par un modèle qu'on pourrait qualifier de kafkaïen. En effet, nous sommes (techniquement du moins) en mesure de glisser d'un contrôle attaché à un lieu matériellement circonscrit et clos, à l'écart de la société civile, et soumis

à une surveillance panoptique, vers un contrôle d'un type nouveau par son ampleur et son efficacité. Un contrôle indépendant de tout lieu, reposant sur le fichage biométrique, sur la "traçabilité" des individus, sur des dossiers informatisés en accès partagé, et soumis à la toute-puissance d'une bureaucratie impersonnelle et froide qui en saurait plus sur le citoyen que l'intéressé lui-même.

### ET DEMAIN?

Ce rapide survol de l'impact nouveau de l'informatique dans le contrôle de la population pénale et/ou délinquante permet de penser qu'on pourrait, dans les décennies à venir, abandonner de plus en plus la logique de l'enfermement pour favoriser une logique privilégiant les moyens de contrôle par l'information. Il s'agit d'un contrôle à distance, immatériel, presque invisible. Il n'en est que plus réel et efficace.

Si elle devient possible grâce aux nouvelles technologies, cette évolution répond à une évolution des mentalités, notamment en période de forte demande sécuritaire. Le conflit entre besoin de sécurité et besoin de liberté, des philosophes comme Hobbes ont tenté de le résoudre par un compromis : un pacte entre les individus selon lequel chacun renonce à une partie de sa liberté contre un surcroît de sécurité. A partir de quand l'équilibre est-il rompu? Au delà de quel seuil est-on fondé à parler de contrôle abusif. La réponse ne peut être simple et il appartiendra au législateur de marquer une limite. Mais à l'heure des décisions, il faudra garder à l'esprit l'avertissement d'Orwell pour l'appliquer aux nouvelles technologies: "Ce que nous demandons avant tout à un mur, c'est qu'il tienne debout. S'il tient debout, c'est un bon mur, et savoir à quoi il sert est une tout autre question. Et pourtant, le meilleur mur du monde mérite d'être abattu s'il entoure un camp de concentration."<sup>10</sup>

S'il est vrai qu'on peut juger une société à ses prisons, les interrogations sur le système carcéral de demain devraient permettre de se figurer, au moins en partie, ce que pourrait être la société de demain et la place probable que l'information y tiendra.

## NOTES

(1) Les Travaux d'Intérêt Général (TIG) ont plus de vingt ans. Votée à l'unanimité le 10 juin 1983, la loi instituant les TIG est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. On compte aujourd'hui environ 20 000 "tigistes".

(2) Voir le livre de Véronique Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la Santé* dont l'impact a été considérable à sa sortie en 2000. A noter également la tenue régulière de colloques, entre autres : *Le contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen (25-27 octobre 1996); ou encore : *Quelle prison pour demain?* (Colloque du 26 avril 2001), La Documentation française, 2002.

(3) Voir *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.

(4) Les journaux ont été autorisés en 1971, la radio en 1974, la télévision en 1985. Internet est encore interdit, pour d'évidentes raisons de sécurité.

(5) Pour une introduction, voir Cardet (Christophe), *Le placement sous surveillance électronique*, L'Harmattan, Paris, 2003.

(6) La population pénale française avoisine les 60 000 détenus.

(7) Les entraves (boulets chaînes, cangue) et le droquet (la tenue réglementaire du prisonnier) ne sont plus en usage. Le travail obligatoire, qui était un élément de la peine, a été supprimé en 1987. Subsiste le travail librement consenti et rétribué (selon un taux très faible) pour l'indemnisation des victimes, ou en vue de la réinsertion sociale ou encore, tout simplement, pour cantiner.

(8) Goffman (Erving), *Asiles*, Minuit, Paris, 1969, p. 46.

(9) *id.*

(10) Orwell (George), *Essais, articles, lettres*, Editions Ivrea, vol. III (1943-1945), Paris, 1995, p. 208-209.

**\*Philippe Ricaud** est Maître de Conférences em Sciences de l'Information et de la Communication IUT de Dijon - LIMSIC (Université de Bourgogne)